

ELECTIONS PROFESSIONNELLES DU 8 DECEMBRE 2022
CALENDRIER PREVISIONNEL ET PROVISoire CAP / CCP / CST

DATES	CST Décret n°2021- 571	CCP Décret n°2016- 1858	CAP Décret n°89-229	OPERATIONS
1^{er} janvier 2022	Art. 2	Art.4	Art. 2	Date de référence des effectifs à prendre en compte pour déterminer la composition des instances paritaires.
7 février (avant le)	Art. 26	/	Art 2	Transmission au CDG des données relatives aux effectifs employés au 1 ^{er} janvier 2022 par les collectivités affiliées.
8 juin	Art 30	/	Art 2	Date limite communication des effectifs et répartition hommes/femmes aux organisations syndicales. (Au plus tard 6 mois avant le scrutin)
8 juin	Art 30	/	Art 2	L'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement auprès duquel est placé le comité technique détermine le nombre de représentants du personnel après consultation des organisations syndicales représentées au comité technique ou, à défaut, des syndicats ou sections syndicales qui ont fourni à l'autorité territoriale les informations prévues à l'article 1er du décret n° 85-397 du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale. Cette délibération est immédiatement communiquée aux organisations syndicales mentionnées au premier alinéa du II. (Au plus tard 6 mois avant le scrutin)
Dimanche 9 octobre	Art 32		Art 9	Date limite de publication des listes électorales (J-60)

DATES	CST Décret n°2021- 571	CCP Décret n°2016- 1858	CAP Décret n°89-229	OPERATIONS
Mercredi 19 octobre	Art 33		Art. 10	Date limite de réclamation pour les électeurs (3 jours ouvrés pour statuer sur la réclamation) (J-50)
Entre le dimanche 9 octobre et le lundi 24 octobre	Art 33			L'autorité territoriale statue sur les réclamations par décision motivée. (Délai de 3 jours ouvrés à compter de la demande ou réclamation contre la liste électorale)
Jeudi 27 octobre 17H00	Art. 35 al 5	Art 11	Art. 12	Date limite dépôt des listes des candidats (J-6 semaines)
Vendredi 28 octobre	Art. 35 al. 7		Art. 12	Date limite de décision de l'autorité territoriale de non recevabilité des listes (J-6 semaines - 1 jour). Aucune liste ne peut être modifiée après ce délai.
Samedi 29 octobre	Art. 36 al. 5	Art 12	Art 12	Date limite d'affichage des listes de candidats (J-6 semaines - 2 jours)
Dimanche 30 octobre	Art 9 bis loi n°83-634 (articles L211-1 à L211-4 et L231-1 à L232-1 du Code de la fonction publique)			Date limite de saisie éventuelle du Tribunal Administratif par les organisations syndicales (J-6 semaines-3 jours) qui statue sous 15 jours (soit 14/11/2022 au plus tard)
Lundi 31 octobre minuit	Art. 37 al. 1		Art 13 bis	Date limite information OS dépôt de listes concurrentes (3 jours francs après la date de dépôt des listes).
Mercredi 2 novembre minuit	Art. 36 al. 2	Art 12	Art 13	Date limite pour reconnaître inéligibilité d'un candidat (5 jours francs suivant la date de limite de dépôt des listes NB : 1er nov. férié)

DATES	CST Décret n°2021- 571	CCP Décret n°2016- 1858	CAP Décret n°89-229	OPERATIONS
Vendredi 4 novembre minuit	Art. 37 al. 1	Art 12	Art 13 bis	Date limite modification par les OS de listes concurrentes (3 jours francs suivant information listes concurrentes. NB : 1er nov. férié).
Lundi 7 novembre minuit	Art. 36 al. 2		Art 13	Date limite pour modifier liste de candidats suite à la reconnaissance d'une inéligibilité (3 jours francs après reconnaissance inéligibilité).
Mardi 8 novembre minuit	Art. 37 al. 2		Art 13 bis	Date limite information de l'union des syndicats d'un dépôt de listes concurrentes (3 jours francs suivant date limite modification par les OS de listes concurrentes)
Mardi 8 novembre	Art. 43 al 4	Art 15	Art. 16-5°	Date limite de l'affichage des électeurs votant par correspondance (J-30)
Dimanche 13 novembre	Art 43 al 5	Art 15	Art. 16-5°	Date limite de rectification de la liste des votants par correspondance (jusqu'au 25ème jour précédant les élections)
Lundi 14 novembre à minuit	Art. 37 al 2		Art 13 bis	Date limite réponse de l'union des syndicats concernant un dépôt de listes concurrentes (5 jours francs après information union des syndicats de listes concurrentes)
A compter de la notification du jugement du TA, dans un délai de 3 jours francs	Art 37 al.4		Art 13 bis	Listes concurrentes : Rectifications subséquentes des listes de candidats par le délégué de liste

DATES	CST Décret n°2021- 571	CCP Décret n°2016- 1858	CAP Décret n°89-229	OPERATIONS
Au plus tard dans un délai de 5 jours francs à compter de la notification du jugement du TA	Art 36 al.4	Art 12	Art 13	Candidats inéligible : Rectifications subséquentes des listes de candidats par le délégué de liste Dans le respect des délais ci-dessus
de J – 6 semaines à J – 15, soit entre le Jeudi 27 octobre et le mercredi 23 novembre	Art 36 al 5	Art 12	Art 13	Si le fait motivant l'inéligibilité intervient après la date limite du dépôt des listes de candidats, le candidat inéligible peut être remplacé jusqu'au 15 ^{ème} jour précédant la date du scrutin.
Lundi 28 novembre	Art 44 al 1 Art 45 al 4		Art. 19	Date limite d'envoi du matériel de vote et de la propagande des élections pour les électeurs votant par correspondance. Date limite d'adoption de l'arrêté fixant l'heure de début des opérations d'émargement des votes par correspondance arrivés antérieurement à la clôture du scrutin si non prévu dans l'arrêté instituant les bureaux de vote. (J-10)
Jeudi 8 Décembre	Art. 44 al 2		Art 19	Date limite de réception des bulletins de vote par correspondance adressés par voie postale au bureau central

DATES	CST Décret n°2021- 571	CCP Décret n°2016- 1858	CAP Décret n°89-229	OPERATIONS
JEUDI 8 DECEMBRE 2022	Arts 39, 45, 46, 51	Art. 21	Art. 24	SCRUTIN Ouverture des bureaux de vote pendant 6 heures au moins pendant les heures de service. Émargements des votes – Dépouillement - Etablissement du procès-verbal Proclamation immédiate des résultats Transmission du procès-verbal au Préfet ainsi qu’aux délégués de liste Publicité des résultats par voie d’affichage.
Mardi 13 décembre 2022 – Minuit	Art 52		Art. 25	Date limite de contestation des résultats auprès du CDG / collectivité (J+5)
Jeudi 15 décembre 2022 - Minuit	Art 52			Date limite pour statuer sur les contestations (48h après le précédent délais)